



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 135 bis

Publié le 25 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 42 / 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

Arrêté fixant le nombre de représentants à élire aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 mai 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 42 / 2018

Portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VIIe)

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En Manche-Est (Zone CIEM VIII), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

Zone 1, Ouest Baie de Seine :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

Zone 2, Est Baie de Seine :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

Zone 3, « Large Baie de Somme » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur de la zone joignant les points suivants :

point	latitude	longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

La carte annexée au présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 2 :

En Manche-Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

Secteur de « Sercq » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française de compétences du préfet de région Normandie, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 27E7 et 27E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Hanois » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 28E7, 28E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Casquets » :

Secteur de pêche dans les eaux sous souveraineté française et à l'intérieur de la sous-zone CIEM 29E7 de la zone CIEM VIIe.

Article 3 : Périodes de pêche et conditions sanitaires :

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

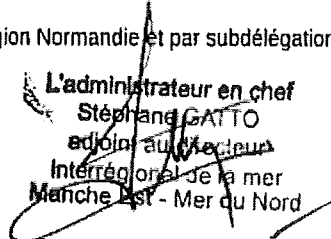
b - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du **jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du **jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au Directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

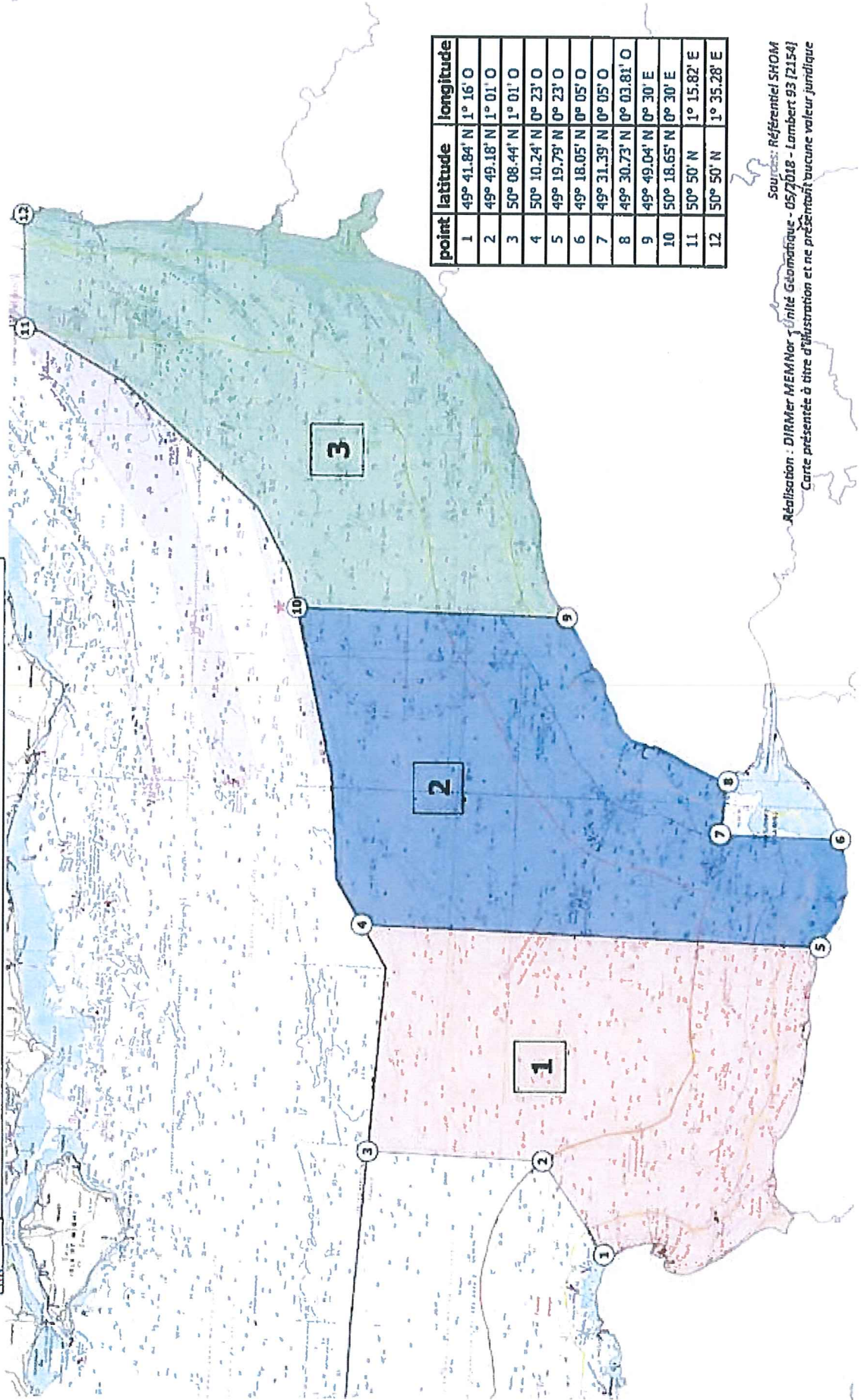
Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)



Arrêté n° 42 / 2018 du 23 mai 2018

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncles en Manche Est



point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49.18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

Sources: Référentiel SHOM
Réalisation : DIRMER-MEMNor Unité Géomatique - 05/2018 - Lambert 93 [2154]
Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

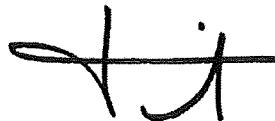
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
conseillers principaux d'éducation hors classe	1	1	8	8
conseillers principaux d'éducation classe normale	7	7		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 mai 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by 'CABUIL'.

Valérie CABUIL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

1/2

Arrêté

fixant le nombre de sièges de représentants
aux commissions administratives paritaires académiques
des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux,
des inspecteurs de l'éducation nationale
et des personnels de direction

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS,

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux **commissions administratives paritaires** ;
- Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux **ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ATRF)** du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)** du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des **adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)** et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État (SAENES)** et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à **divers corps de fonctionnaires de la catégorie B** de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des **secrétaires administratifs des administrations de l'État (AAE)** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des **attachés d'administration de l'État** ;
- Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des **attachés d'administration** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des **assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE)** ;
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'**infirmiers** de catégorie A des administrations de l'État (INF EN ES) ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des **personnels de direction (PER DIR)** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
- Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des **inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)** ;

ARRÊTE

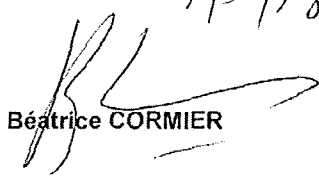
ARTICLE 1^{ER} : en application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques sont fixées conformément au tableau ci-après :

INSTANCES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS des PERSONNELS À ÉLIRE
CAP académique des ADJAENES	ADJAENES : 1 titulaire 1 suppléant ADJAENES P2C : 2 titulaires 2 suppléants ADJAENES P1C : 2 titulaires 2 suppléants
CAP académique des ATEE	ATEC : 1 titulaire 1 suppléant ATEC P2C : 1 titulaire 1 suppléant ATEC P1C : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des ATRF	ATRF : 2 titulaires 2 suppléants ATRF P2C : 2 titulaires 2 suppléants ATRF P1C : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des SAENES	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Classe supérieure : 2 titulaires 2 suppléants Classe exceptionnelle : 2 titulaires 2 suppléants
CAP académique des AAE	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant Echelon spécial : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des ASSAE	ASSAE : 1 titulaire 1 suppléant ASSPAE : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des INF EN ES	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Classe supérieure : 1 titulaire 1 suppléant Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des PER DIR	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des IEN	Classe normale : 1 titulaire 1 suppléant Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 6 décembre 2018

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France

Fait à AMIENS, le 24/5/18


Béatrice CORMIER



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

1/2

Arrêté

fixant le nombre de représentants à élire
aux commissions administratives paritaires académiques
des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux,
des inspecteurs de l'éducation nationale
et des personnels de direction

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS,

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux **commissions administratives paritaires** ;
- Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux **ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ATRF)** du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)** du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des **adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)** et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État (SAENES)** et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à **divers corps de fonctionnaires de la catégorie B** de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des **secrétaires administratifs des administrations de l'État (AAE)** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des **attachés d'administration de l'État** ;
- Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des **attachés d'administration** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des **assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE)** ;
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'**infirmiers** de catégorie A des administrations de l'État (INF EN ES) ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des **personnels de direction (PER DIR)** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
- Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des **inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : en application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques sont fixées conformément au tableau ci-après :

INSTANCES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS des PERSONNELS À ÉLIRE
CAP académique des ADJAENES	ADJAENES : 1 titulaire 1 suppléant ADJAENES P2C : 2 titulaires 2 suppléants ADJAENES P1C : 2 titulaires 2 suppléants
CAP académique des ATEE	A TEC : 1 titulaire 1 suppléant A TEC P2C : 1 titulaire 1 suppléant A TEC P1C : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des ATRF	ATRF : 2 titulaires 2 suppléants ATRF P2C : 2 titulaires 2 suppléants ATRF P1C : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des SAENES	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Classe supérieure : 2 titulaires 2 suppléants Classe exceptionnelle : 2 titulaires 2 suppléants
CAP académique des AAE	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant Echelon spécial : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des ASSAE	ASSAE : 1 titulaire 1 suppléant ASSPAE : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des INF EN ES	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Classe supérieure : 1 titulaire 1 suppléant Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des PER DIR	Classe normale : 2 titulaires 2 suppléants Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant
CAP académique des IEN	Classe normale : 1 titulaire 1 suppléant Hors classe : 1 titulaire 1 suppléant

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 6 décembre 2018

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France

Fait à AMIENS, le 24/5/18


Béatrice CORMIER

Arrêté

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les
commissions administratives paritaires académiques
des personnels enseignants du second degré,
des conseillers principaux d'éducation et
des psychologues de l'Éducation nationale**

1/2

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux **commissions administratives paritaires** ;

VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux **chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive** ;

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des **conseillers principaux d'éducation** ;

VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des **professeurs agrégés de l'enseignement du second degré** ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des **professeurs certifiés** ;

VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des **adjoints d'enseignement** ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des **professeurs d'éducation physique et sportive** ;

VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des **professeurs d'enseignement général de collège** ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des **professeurs de lycée professionnel** ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux **psychologues de l'Éducation nationale** ;



Arrête

2/2

Article 1^{er} :

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nbre	%	Nbre	%
CAP académique des professeurs d'EPS et des chargés d'enseignement EPS	988	383	38,77	605	61,23
CAP académique des psychologues de l'Éducation nationale	259	225	86,87	34	13,13
CAP académique des PLP	2130	1096	51,46	1034	48,54
CAP académique des certifiés et AE	7179	4546	63,32	2633	36,68
CAP académique des PEGC	57	40	70,18	17	29,82
CAP académique des CPE	402	298	74,13	104	25,87
CAP académique des agrégés	1277	629	49,26	648	50,74

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 26/5/18


Béatrice CORMIER



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

1/2

Arrêté

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions administratives paritaires académiques
des personnel administratifs, techniques, de santé et sociaux,
des inspecteurs de l'éducation nationale
et des personnels de direction**

**LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS,**

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux **commissions administratives paritaires** ;
- Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux **ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ATRF)** du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE)** du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des **adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)** et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux **corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État (SAENES)** et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à **divers corps de fonctionnaires de la catégorie B** de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des **secrétaires administratifs des administrations de l'État (AAE)** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des **attachés d'administration de l'État** ;
- Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des **attachés d'administration** et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des **assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE)**
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'**infirmiers** de catégorie A des administrations de l'État (INF EN ES)
- Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des **personnels de direction (PER DIR)** d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
- Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des **inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)** ;



ARRÊTE

2/2

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nbre	%	Nbre	%
CAP académique des ADJAENES	873	820	93,93	53	6,07
CAP académique des ATEE	89	48	53,93	41	46,07
CAP académique des ATRF	473	293	61,95	180	38,05
CAP académique des SAENES	514	445	86,58	69	13,42
CAP académique des AAE	300	181	60,33	119	39,67
CAP académique des ASSAE	92	89	96,74	3	3,26
CAP académique des INF EN ES	256	252	98,44	4	1,56
CAP académique des PER DIR	413	186	45,04	227	54,96
CAP académique des IEN	62	27	43,55	35	56,45

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 24 mai 2018
Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice JEANNEQUET VIAL